



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

RÉFÉRENCE : I:\DIRECTEUR\SECRETAIRE\NP\IDE\CIRCULAIRE FCTVA 2019SP.ODT

LE PREFET DU LOIRET

à

- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Mesdames, Messieurs les Maires
- Mesdames, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

En communication à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Madame la Sous-Préfète de Pithiviers
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret

Orléans, le 08 mars 2019

OBJET : Attribution du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) 2019 (compte administratif 2017 ou 2018)

REFER : - Articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-6 et D 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Mes circulaires des 17 février, 12 mai et 30 août 2016, du 9 février 2017 et du 12 janvier 2018

P.J. : Modèles d'état déclaratif

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquitté sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent récupérer par voie fiscale.

Il repose sur un système déclaratif et son attribution ne présente pas un caractère d'automatisme, le caractère éligible des dépenses devant pouvoir être vérifié.

Les articles L.1615-1 à L.1615-12 du code général des collectivités territoriales précisent les règles portant notamment sur l'éligibilité de ces dépenses.

Dans le cadre de la campagne FCTVA 2019, vous voudrez bien trouver ci-après le calendrier et les formalités de déclaration à respecter pour en demander le bénéfice.

Au préalable, il y a lieu de préciser que les circulaires préfectorales, citées en référence, précisant les dispositions en matière d'éligibilité au fonds restent toujours en vigueur. Aussi, je vous invite à vous y reporter avant de compléter vos états déclaratifs.

L'ensemble de ces instructions est disponible en ligne sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

.../...

I- TAUX DU FCTVA :

Pour les dépenses réalisées en 2017 et 2018, le taux de compensation applicable reste inchangé : **16,404 %**.

II- LE CALENDRIER :

Depuis le volet FCTVA du plan de relance de l'économie, les collectivités ne sont pas soumises au même calendrier de versement selon qu'elles ont ou non signé une convention avec l'État. En effet :

➤ les collectivités ayant signé et respecté les engagements conventionnels du plan de relance reçoivent de façon pérenne le FCTVA en N+1 au lieu de N+2.

Il est souhaitable qu'elles adressent à la préfecture leurs états FCTVA dès le vote du compte administratif 2018 et au plus tard **le 1^{er} septembre 2019** afin de pouvoir être payées en 2019.

➤ les autres collectivités continuent de recevoir le FCTVA en N+2

➤ Concernant le FCTVA 2019 (dépenses 2017) :

Je remercie les collectivités qui n'ont pas déjà adressé leur état à la préfecture de le transmettre **dans les meilleurs délais** et au plus tard le **1^{er} septembre 2019** afin que l'instruction de leur dossier puisse commencer le plus rapidement possible.

➤ Le FCTVA est versé trimestriellement pour les communautés d'agglomération ou de communes, les communautés urbaines, les métropoles et les communes nouvelles.

Suite aux difficultés récurrentes rencontrées dans l'instruction du FCTVA, je rappelle que les dépenses présentées au titre du FCTVA doivent correspondre à des dépenses dûment payées et non en attente de paiement (il y a lieu de joindre l'état de mandatement des dépenses présentées). De plus, au 4^{ème} trimestre, mes services effectuent un travail de vérification des 4 états déclaratifs : il doit y avoir concordance entre l'ensemble des états déclaratifs depuis le début de l'année et les montants inscrits aux comptes éligibles au FCTVA du compte administratif concerné par les dépenses présentées.

➔ Si le calendrier au niveau national reste le même et sauf instructions contraires, l'instruction des dossiers devra être terminée au 15 novembre 2019 afin de permettre les paiements avant la clôture de gestion 2019 (fin novembre).

III- dossier de demande de FCTVA :

J'appelle votre attention sur **l'obligation d'utiliser impérativement les imprimés FCTVA joints à la présente instruction et de remplir de façon détaillée l'ensemble des états joints**. L'objectif est de donner le maximum d'informations permettant de rendre incontestable l'éligibilité de la dépense.

Les colonnes relatives aux montants inscrits dans les états n°1 A et B doivent impérativement être renseignées en HT et en TTC afin de préciser que la dépense a bien été grevée de TVA.

Dans les états 1 A et 1 B, toutes les dépenses des comptes éligibles doivent être comptabilisées. Les dépenses non éligibles de ces comptes doivent également être inscrites dans les états 2 A et 2 B.

.../...

La colonne « modalité de gestion du service » doit être explicitement renseignée, la mention « entreprise extérieure » pourra être utilement notée le cas échéant afin de distinguer ces prestations des travaux effectués en régie.

L'état n°3 concerne les subventions d'investissement spécifiques de l'État perçues par la collectivité. **Seules les dotations perçues en TTC doivent être inscrites dans le cadre E de l'état n°1 et déduites du montant FCTVA éligibles.** Pour rappel, la DETR, le FSIL/DSIL, la TDIL et les amendes de polices sont des dotations perçues en HT et ne doivent pas être déduites de l'assiette éligible du FCTVA.

Lorsqu'un montant est inscrit au compte 775 du compte administratif, l'état n°4 doit obligatoirement être renseigné.

Je vous remercie d'établir un état déclaratif FCTVA par type de budget et d'indiquer le régime auquel vous êtes soumis (plan de relance ou droit commun) ainsi que le millésime de votre demande.

Pièces complémentaires :

Afin de faciliter et d'accélérer le traitement de votre demande, je vous invite à joindre copie des pages suivantes du compte administratif concerné :

- détail des recettes de fonctionnement
- détail des dépenses de fonctionnement
- détail des dépenses d'investissement
- le cas échéant les opérations d'équipement

Les états FCTVA et la documentation relative à cette dotation sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture¹ du Loiret.

IV- Report de la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA à 2020

L'article 156 de la loi de finances pour 2018 avait prévu d'automatiser la gestion du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2019 par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, ce qui doit permettre une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement de la dotation.

Néanmoins, pour des raisons techniques, l'article 258 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 reporte cette gestion automatisée au 1^{er} janvier 2020. Ce report implique donc pour 2019 la poursuite du traitement du FCTVA sur la base des états déclaratifs selon les dispositions actuellement applicables.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

**pour le préfet,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane BRUNOT

¹ <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Collectivites/Fiscalite-et-Dotations-de-l-Etat/Les-dotations-de-l-Etat/Les-dotations-et-subventions-d-investissement>